

# REGLEMENT INTERIEUR DES ECOLES DU GROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE BRICY – BOULAY LES BARRES

*Les mesures contenues dans ce document ne se substituent pas au règlement-type départemental mais en précisent la teneur pour l'école maternelle de BOULAY LES BARRES et l'école élémentaire de BRICY.*

*Ce règlement intérieur a été voté le 09 novembre 2023.*

## PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves, entre adultes, et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

« En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par protocole national. »

## 1. Organisation du temps scolaire

### 1.1. La semaine scolaire et les heures d'entrée et de sortie

Les 24 heures d'enseignement se répartissent sur la semaine scolaire de la façon suivante :

- quatre jours par semaine ne pouvant excéder 6h d'enseignement par jour.
- une pause méridienne d'1 h 30 minimum.

Le règlement intérieur mentionne les horaires effectifs de l'école pour le matin et l'après-midi. (Voir ANNEXE 1)

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Les parents qui déposent un enfant en dehors des horaires d'ouverture de l'école ne seront pas autorisés à entrer dans l'école. L'enfant sera remis à la personne qui ouvre la porte de l'école et sera accompagné directement dans sa classe.

### 1.2. Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les activités complémentaires sont organisées comme suit :

(Voir ANNEXE 1)

## 2. Fréquentation de l'école

### 2.1. Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'[article L. 511-1](#) du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'[article R. 131-6](#) du code de l'éducation).

En application de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.

Dès qu'un enfant est absent, les responsables légaux ou la personne à qui est confié l'enfant, doivent immédiatement en avvertir l'école:

- soit par écrit
- soit par téléphone en veillant à appeler le bon site.

Dans tous les cas, les motifs de l'absence doivent être confirmés par écrit au plus tard au retour de l'enfant dans sa classe.

A l'école maternelle : **Prévenir l'école par mail de l'absence de votre enfant ou par le biais du carnet de liaison**

A l'école élémentaire, les justificatifs d'absence doivent être **rédigés sur papier libre ou sur l'imprimé fourni par l'école en début d'année et non pas dans le cahier de liaison ou de textes.**

En cas d'absence non-signalée, les enseignants sont tenus de contacter immédiatement les responsables légaux ou la personne à qui est confié l'enfant, afin de connaître les motifs de l'absence de l'enfant.

Les écoles sont équipées d'un répondeur téléphonique qui prend les appels lorsque les enseignantes sont dans l'impossibilité de répondre ou lorsqu'elles sont en ligne. Cependant, les messages ne sont écoutés qu'en dehors des heures de classe.

#### **Rappel des numéros de téléphone des écoles :**

- Ecole maternelle de BOULAY LES BARRES : 09 81 20 76 38
- Ecole 30 rue de l'Orme Creux de BRICY : 02 38 75 32 83
- Ecole 750 Grande Rue de BRICY : 02 38 75 38 62.

Le directeur vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, conformément à la [circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004](#), les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact, dans les plus brefs délais, avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

## 2.2. À l'école maternelle

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

## 2.3. À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

## 3. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participe à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation issu de la [loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#)) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

[La charte de la laïcité est affichée dans chaque bâtiment.](#)

[Chaque année scolaire, les responsables légaux doivent en signer un exemplaire.](#)

### 3.1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) ratifiée par la France le 7 août 1990, « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention* ». Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

### 3.2. Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'[article L. 411-1](#) du code de l'éducation. Des échanges et des [réunions régulières](#) doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

### 3.3. Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'[article L. 911-4](#) du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

## 4. Les règles de vie à l'école

### 4.1. Encouragements

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre dans l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. Les formes d'encouragement prévues pour favoriser les comportements positifs sont les suivantes :

Favoriser le règlement des conflits par un dialogue entre les élèves, responsabiliser les élèves dans le cadre de la vie de l'école.

## 4.2. Réprimandes

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles ne peuvent pas priver de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les réprimandes prévues pour les manquements au règlement intérieur sont les suivantes :

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Ces mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

## 4.3. Dispositions particulières

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation.

## 4.4 Dispositions particulières à l'école élémentaire de BRICY

Il est interdit aux élèves de toucher sans permission au matériel d'enseignement, aux ustensiles et appareils installés dans l'école.

Il est interdit de :

- \* tirer, pousser, bousculer, frapper un camarade, de l'insulter, de se livrer à des jeux violents de nature à causer des accidents.
- \* jeter des pierres ou autres projectiles.

**L'enfant qui se blesse doit prévenir immédiatement l'enseignant de service.**

Il est interdit aux élèves de distribuer des cartes d'invitation dans le cadre du milieu scolaire (écoles, car, restaurant scolaire ou accueil périscolaire).

Il est interdit aux élèves de rester dans les locaux scolaires après la sortie des classes, en dehors de la présence de l'enseignant de sa classe.

**Pendant le temps de classe, il est interdit aux élèves de revenir dans les classes, en dehors de la présence de l'enseignant.**

Les livres doivent être couverts, y compris ceux qui sont déjà protégés par une pellicule adhésive. Les enfants doivent en prendre le plus grand soin. Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé par la famille.

#### 4.5 - Discipline dans le car et au restaurant scolaire

Un règlement spécifique aux transports scolaires, au restaurant scolaire et à l'accueil périscolaire est établi par le Syndicat Intercommunal Scolaire de BRICY-BOULAY LES BARRES. Il est distribué aux familles chaque année, les parents doivent en prendre connaissance.

### 5. Surveillance

#### 5.1. Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe.

#### 5.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Pour la sortie du soir en cas d'absence des parents à la sortie de l'école, les enfants de l'école maternelle seront confiés à l'accueil périscolaire. Le temps sera facturé dès la première minute de garderie à un tarif majoré (voir règlement intérieur du Syndicat Intercommunal Scolaire de BRICY-BOULAY LES BARRES).

Pour la sortie du midi (les lundis, mardis, jeudis et vendredis), en cas d'absence des parents à la sortie de l'école, les enfants de l'école maternelle seront confiés au restaurant scolaire et le repas sera facturé à un tarif majoré (voir règlement intérieur du Syndicat Intercommunal Scolaire de BRICY-BOULAY LES BARRES).

#### 5.3. Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

**Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.**

Défense absolue est faite aux élèves de pénétrer dans la cour avant l'heure fixée, même si les portes sont ouvertes.

Avant qu'ils ne soient pris en charge par les enseignants, les enfants sont sous la seule responsabilité des responsables légaux ou, le cas échéant, de l'accompagnatrice du car.

La sortie des élèves a lieu à la fin des cours. (Voir ANNEXE 1)

Les élèves de l'école élémentaire de BRICY inscrits à l'accueil périscolaire empruntent le car de ramassage scolaire pour se rendre à la garderie située dans les locaux du restaurant scolaire, lui-même situé dans l'enceinte de l'école maternelle de BOULAY LES BARRES.

A la sortie des classes, les enseignants sont dégagés de toute responsabilité, dès que les élèves ont franchi le portail

Nous attirons l'attention des parents sur le danger encouru par les enfants qui traversent seuls.

En cas de retard du car, les enfants qui doivent emprunter le service de ramassage scolaire, ne sont pas autorisés à quitter seuls l'école. Ils ne seront rendus qu'à leurs parents ou aux personnes présentant une autorisation écrite, signée par le responsable légal de l'enfant.

#### 5.4. Dispositions particulières

Les objets dangereux sont prohibés à l'intérieur de l'école :

**Il est interdit d'apporter à l'école maternelle de BOULAY LES BARRES et à l'école élémentaire de BRICY :** des bonbons durs, des sucettes, des chewing-gums, des jeux électroniques, des portables et toute carte pouvant faire l'objet d'un échange.

**Il est également interdit d'apporter à l'école maternelle de BOULAY LES BARRES et à l'école élémentaire de BRICY :** des couteaux, des cutters, des ciseaux, des épingles, des pistolets, des amorces, des allumettes et d'une façon générale, tout objet dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures.

De plus, à l'école maternelle de BOULAY LES BARRES, sont également interdits les œufs surprises et les billes.

Il est interdit de gesticuler ou de jouer avec des outils d'écolier ou de s'en servir pour des usages autres que ceux pour lesquels ils sont prévus.

Pour les élèves qui quittent l'école élémentaire pour le restaurant scolaire ou l'accueil périscolaire, il leur est interdit d'emporter des objets sur place, à l'exception des livres personnels.

L'utilisation du téléphone portable conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation est :

interdite pour les élèves au sein de l'établissement scolaire.

Les règles d'hygiène et de sécurité sont enseignées aux élèves.

A l'école maternelle, le port de l'écharpe est interdit afin d'éviter tout risque d'étranglement. Les tours de cou sont à privilégier. Une tenue décente est exigée.

A l'école élémentaire, la tenue vestimentaire des élèves doit être adaptée à l'école : tenue décente et port de chaussures adéquates pour jouer dans la cour (chaussures sans talons hauts et qui tiennent bien aux pieds). **Les tongs sont interdites. Le maquillage et les tatouages sur le visage ainsi que le maquillage et les tatouages sur les mains sont interdits.**

Les sticks à lèvres sont tolérés à l'école à condition qu'ils ne soient pas échangés pour des raisons d'hygiène et d'allergie.

Les montres connectées ne sont pas autorisées.

La prise de médicaments n'est pas un acte anodin. Seuls les spécialistes (médecins, infirmiers) sont habilités à en prescrire ou en donner. La prise de médicaments à l'école est régie par la circulaire n° 92-194 du 29 juin 1992.

Ainsi, il est formellement interdit aux enseignants de donner aux élèves des médicaments par voie orale, à l'exception des enfants atteints de maladies chroniques auquel cas la démarche est obligatoirement la suivante :

- les parents doivent en faire la demande écrite,
- ils doivent mettre à la disposition des enseignants le médicament accompagné d'une copie de l'ordonnance médicale en cours de validité.

Par ailleurs, un projet d'accueil individualisé devra être établi, entre le prescripteur et le médecin scolaire informé de cette situation par le directeur de l'école.

**Il est interdit aux élèves, d'apporter à l'école, une automédication qu'elle soit homéopathique ou non.**

## Suppression du service de ramassage scolaire en cas d'intempéries

Information des familles de l'école maternelle de BOULAY LES BARRES et de l'école élémentaire de BRICY

Dès que le département est en vigilance orange, chaque famille doit consulter le site REMI du Conseil Régional afin d'être informée de la suppression ou du rétablissement du service de ramassage scolaire.

Organisation de la sortie du MIDI, pour l'école élémentaire, les jours où le Conseil Régional interdit la circulation des cars :

Lorsque le Conseil Régional interdit la circulation des cars scolaires, il n'y a plus de car, le midi, pour conduire les élèves de l'école élémentaire au restaurant scolaire. Dans ce cas-là, les responsables légaux doivent venir chercher leurs enfants, à l'école, dès la fin des cours.

## 6. Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la [circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006](#) et à la [circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013](#) qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires ).

### 6.1. L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents aura lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.



Quand la situation le nécessite, les enseignantes peuvent contacter les parents par le biais du cahier de liaison, du téléphone, de la messagerie électronique de l'école ou les recevoir en RDV individuels.

Le directeur d'école veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Il entretient avec chacun des deux parents détenteurs de l'autorité parentale des relations de même nature, leur fait parvenir les mêmes documents, convocations, etc., et répond pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous.

## 6.2. La représentation des parents

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.

## 7. Harcèlement à l'école

Les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves sont développées dans le protocole de l'annexe 2.

A BOULAY LES BARRES, le .....

A BRICY, le .....

Signature de la directrice

Signature de la directrice

A ....., le .....

Signature des représentants légaux de l'enfant

**Annexe 1** : Horaires des écoles du RPI

**Annexe 2** : Protocole de harcèlement entre élèves

**Annexe 3** : Charte de la laïcité

## Annexe 1 – Horaires des écoles du RPI

La semaine scolaire hebdomadaire se répartit sur 8 demi-journées :

- 4 journées entières (le lundi, le mardi, le jeudi, le vendredi)

<b>Accueil des élèves le matin</b>	
Ecole maternelle de Boulay les Barres	8h35
Ecole élémentaire de Bricy 30 rue de l'Orme Creux	8h20
Ecole élémentaire de Bricy 750 Grande Rue	8h50

<b>Début des cours le matin</b>	
Ecole maternelle de Boulay les Barres	8h45
Ecole élémentaire de Bricy 30 rue de l'Orme Creux	8h30
Ecole élémentaire de Bricy 750 Grande Rue	9h00

<b>Fin des cours le matin</b>	
Ecole maternelle de Boulay les Barres	12h00
Ecole élémentaire de Bricy 30 rue de l'Orme Creux	11h45
Ecole élémentaire de Bricy 750 Grande Rue	12h15

<b>Accueil des élèves l'après-midi</b>	
Ecole maternelle de Boulay les Barres	13h35
Ecole élémentaire de Bricy 30 rue de l'Orme Creux	13h20
Ecole élémentaire de Bricy 750 Grande Rue	13h50

<b>Début des cours l'après-midi</b>	
Ecole maternelle de Boulay les Barres	13h45
Ecole élémentaire de Bricy 30 rue de l'Orme Creux	13h30
Ecole élémentaire de Bricy 750 Grande Rue	14h00

<b>Fin des cours l'après-midi</b>	
Ecole maternelle de Boulay les Barres	16h30
Ecole élémentaire de Bricy 30 rue de l'Orme Creux	16h15
Ecole élémentaire de Bricy 750 Grande Rue	16h45

## **Activités pédagogiques complémentaires à l'école maternelle**

Les élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires à l'école maternelle se déroulent le lundi et jeudi de 12h45 à 13h30.

Les familles en sont informées une semaine à l'avance afin de prendre les dispositions nécessaires.

## **Activités pédagogiques complémentaires à l'école élémentaire**

Les élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires à l'école élémentaire se déroulent le mercredi matin de 9h à 12h.

Les familles en sont informées une semaine à l'avance afin de prendre les dispositions nécessaires.

**Annexe 2 : Protocoles de référence**

	<b>Destinataires</b>	<b>Acteurs institutionnels</b>	<b>Outils</b>
Enfants en danger ou en risque de l'être	Elèves	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur d'école</li> <li>- Personnels d'école</li> <li>- Inspecteur de l'éducation nationale</li> <li>- Service social en faveur des élèves</li> <li>- Service médical de l'éducation nationale</li> <li>- Médecin de PMI pour les PS et MS de maternelle</li> <li>- Substitut du procureur de la République chargé des mineurs</li> </ul>	- Conduites à tenir en matière d'enfants en danger ou en risque de l'être
<b>Hygiène, santé et sécurité</b>			
Santé et sécurité au travail	Personnels de l'éducation nationale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret</li> <li>- Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail départemental</li> <li>- Médecin scolaire</li> <li>- Inspecteur santé et sécurité au travail</li> <li>- Conseiller de prévention départemental</li> <li>- Assistants de prévention</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Registre de signalement d'un danger grave et imminent</li> <li>- Registre de santé et de sécurité au travail</li> <li>- Document unique d'évaluation des risques professionnels</li> </ul>
Plan particulier de mise en sûreté	Personnels et usagers des écoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur d'école</li> <li>- Personnels des écoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Guide départemental des risques majeurs</li> <li>- Les exercices de mise en sûreté (Observatoire national de la sécurité)</li> </ul>
Incendie	Personnels et usagers des écoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur d'école</li> <li>- Personnels des écoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Guide départemental de la sécurité incendie</li> <li>- Les exercices d'évacuation incendie (Observatoire national de la sécurité)</li> </ul>
Soins et secours	Elèves	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur d'école</li> <li>- Personnels des écoles</li> </ul>	- Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (circulaire du 6 février 2000)

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager  
aux élèves les valeurs de la République.

## ••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

**1** La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

**3** La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

## ••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

**12** Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE